

GE_GERICHTE ATA/704/2015 vom 1. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_704_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/704/2015 du 1 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/704/2015 del 1 luglio 2015

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2329/2014-PE ATA/704/2015

COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 1er juillet 2015

dans la cause

Monsieur A_____

contre OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS

_____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 24 mars 2015 (JTAPI/372/2015)

- 2/3 - A/2329/2014 Considérant :

que, le 24 avril 2015, Monsieur A_____ a formé un recours auprès de la chambre administrative, contre une décision rendue le 24 mars 2015 par le Tribunal administratif de première instance ;

que par lettre datée du 27 avril 2015, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité le recourant à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 400.- dans un délai échéant le 27 mai 2015, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ;

que sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été adressé le 5 juin 2015 par plis simple et recommandé, avec un ultime délai au 20 juin 2015, pour s'acquitter de l'avance de frais et qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ;

qu'à ce jour, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émoluments.

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 24 avril 2015 par Monsieur A_____ contre la décision du 24 mars 2015 prise par l'office cantonal de la population et des migrations ; dit qu'il n'est pas perçu d'émoluments ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42

LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Monsieur A_____, au Tribunal administratif de première instance ainsi qu'à l'office cantonal de la population et des migrations.

- 3/3 - A/2329/2014 Au nom de la chambre administrative : la greffière :

Nathalie Deschamps

le juge délégué :

Daniel Dumartheray

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.